



Procédures d'infraction du mois de février: principales décisions

Brussels, le 15 février 2023

Aperçu par domaine

La Commission européenne prend, à intervalles réguliers, des décisions relatives à des procédures d'infraction contre les États membres qui ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union européenne. Ces décisions, qui concernent différents secteurs et domaines d'action de l'Union, visent à faire appliquer correctement la législation européenne dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.

Les principales décisions adoptées par la Commission sont présentées ci-dessous et regroupées par domaine. La Commission clôt également 93 dossiers pour lesquels les problèmes concernant les États membres en cause ont été résolus sans qu'elle ne doive poursuivre la procédure.

Pour en savoir plus sur la procédure d'infraction de l'Union, voir le texte intégral de la «[foire aux questions](#)». Pour plus d'informations sur l'ensemble des décisions, prière de consulter le [registre sur les décisions d'infraction](#).

1. Environnement

(Pour plus d'informations: Adalbert Jahnz – tél. +32 229 53156, Daniela Stoycheva – tél. +32 229 53664)

Lettres de mise en demeure

Milieu marin: la Commission demande à la BULGARIE, au DANEMARK, à l'ESTONIE, à la GRÈCE, à la CROATIE, à CHYPRE, à la LETTONIE, à la LITUANIE et à MALTE de protéger leurs eaux marines

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en adressant des lettres de mise en demeure à la **Bulgarie** [[INFR\(2022\)2172](#)], à la **Croatie** [[INFR\(2022\)2177](#)], à **Chypre** [[INFR\(2022\)2173](#)], au **Danemark** [[INFR\(2022\)2174](#)], à l'**Estonie** [[INFR\(2022\)2175](#)], à la **Grèce** [[INFR\(2022\)2176](#)], à la **Lettonie** [[INFR\(2022\)2180](#)], à la **Lituanie** [[INFR\(2022\)2179](#)] et à **Malte** [[INFR\(2022\)2181](#)] pour non-respect de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» ([directive 2008/56/CE](#)). Cette directive vise à protéger les mers et les océans de l'UE et à garantir une gestion durable de leurs ressources.

Conformément à la directive, les États membres étaient tenus de réexaminer et de mettre à jour leurs «programmes de surveillance» pour le 15 octobre 2020 et leurs «programmes de mesures» pour le 31 mars 2022.

Les États membres concernés n'ont pas présenté à la Commission de rapports sur le réexamen de leurs programmes de mesures dans le délai imparti. La Bulgarie et Malte n'ont pas non plus transmis de rapports sur le réexamen de leurs programmes de surveillance.

En conséquence, la Commission a décidé aujourd'hui d'envoyer des lettres de mise en demeure à la Bulgarie, à la Croatie, à Chypre, au Danemark, à l'Estonie, à la Grèce, à la Lettonie, à la Lituanie et à Malte. Ces États membres disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements constatés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Gestion de l'eau: la Commission demande à 16 États membres de mener à bien la révision de leurs plans relatifs à l'eau

procédure d'infraction contre **Chypre** [[INFR\(2022\)2170](#)] au motif que cet État membre a mis en place des interdictions d'association avec d'autres professions dans le secteur immobilier, et contre la **Slovénie** [[INFR\(2022\)4119](#)] au motif qu'elle a fixé des tarifs minimaux pour certains services d'intermédiation immobilière.

En outre, la Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en adressant des lettres de mise en demeure à la **Belgique** [[INFR\(2022\)4120](#)] au motif que celle-ci a mis en place un régime de cautionnement disproportionné pour certains services de construction et à l'**Espagne** [[INFR\(2022\)4121](#)] au motif que cet État membre n'a pas mis en place de procédure de sélection transparente et impartiale pour l'octroi de concessions sur le littoral. Tous les États membres concernés disposent de deux mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission. À défaut, cette dernière pourrait décider de passer à l'étape suivante de la procédure. Un communiqué de presse est disponible [ici](#).

Fertilisants: la Commission demande à la BULGARIE, à la CROATIE et à la SLOVÉNIE d'adopter des procédures de notification des organismes d'évaluation de la conformité dans le secteur

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'ouvrir des procédures d'infraction en adressant des lettres de mise en demeure à la **Bulgarie** [[INFR\(2022\)2214](#)], à la **Croatie** [[INFR\(2022\)2215](#)] et à la **Slovénie** [[INFR\(2022\)2216](#)] pour défaut de mise en œuvre du [règlement \(UE\) 2019/1009 sur les fertilisants](#). Ce règlement prévoit l'obligation pour les États membres d'adopter les règles nationales nécessaires à la désignation des autorités notifiantes. Ces autorités désignent, évaluent et contrôlent les organismes d'évaluation de la conformité chargés d'aider les fabricants à apposer le marquage CE sur leurs produits. Seul un organisme d'évaluation de la conformité notifié est habilité à effectuer les activités d'évaluation de la conformité prévues par le règlement.

La Bulgarie n'a pas désigné d'autorité notifiante ni établi de procédures pour les organismes d'évaluation de la conformité, tandis que les autorités notifiantes de la Croatie et de la Slovénie n'ont pas défini de telles procédures.

En raison de l'absence de procédures, les organismes d'évaluation de la conformité établis dans ces trois États membres ne peuvent pas demander à être notifiés par l'autorité notifiante. Dès lors, les produits ne peuvent être mis sur le marché en tant que produits porteurs du marquage CE que si les fabricants de fertilisants choisissent de les faire évaluer dans un autre État membre. Devoir obtenir le marquage CE de la sorte pourrait entraîner des coûts plus élevés pour les fabricants, qui pourraient même être dissuadés d'entreprendre la démarche.

La Bulgarie, la Croatie et la Slovénie disposent à présent d'un délai de deux mois pour répondre aux préoccupations exprimées par la Commission. À défaut, cette dernière pourrait décider d'adresser des avis motivés à ces États membres.

La Commission demande à la FRANCE de veiller à ce que ses exigences en matière d'étiquetage concernant les consignes de tri des déchets soient conformes au principe de libre circulation des marchandises

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'ouvrir une procédure d'infraction en adressant une lettre de mise en demeure à la **France** [[INFR\(2022\)4028](#)] au sujet de ses exigences en matière d'étiquetage concernant les consignes de tri des déchets. Pour être mis sur le marché français, les produits à destination des ménages soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) doivent être matériellement étiquetés avec le «logo Triman», une signalétique informant que le produit fait l'objet de règles de tri, et les «info-tri», des informations précisant les modalités de tri.

Actuellement, la fourniture de consignes de tri des déchets aux consommateurs n'est pas régie par des règles harmonisées au niveau de l'UE. Les législations nationales adoptées dans ce domaine ne peuvent pas créer de charge inutile pour les échanges commerciaux sur le marché intérieur. Dans ce contexte, imposer des exigences nationales spécifiques en matière d'étiquetage risque de porter atteinte au principe de libre circulation des marchandises et peut avoir des effets contreproductifs sur l'environnement. Une telle mesure peut également engendrer des besoins accrus en matériaux pour l'étiquetage additionnel et une plus grande production de déchets en raison de la taille plus grande que nécessaire des emballages.

Il semble que les autorités françaises n'ont pas procédé à une analyse suffisante de la proportionnalité de leur choix réglementaire, étant donné que d'autres options appropriées, moins restrictives pour les échanges commerciaux entre les États membres, sont disponibles. La France a également manqué aux obligations de notification prévues par la directive relative à la transparence

du marché unique [[directive \(UE\) 2015/1535](#)], dans la mesure où la loi n'a pas été notifiée à la Commission à l'état de projet, avant son adoption. La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre aux préoccupations exprimées par la Commission. À défaut, cette dernière pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

3. Migration, affaires intérieures et union de la sécurité

(Pour plus d'informations: Anitta Hipper – tél. +32 229 85691, Yuliya Matsyk – tél. +32 229 13173, Andrea Masini – tél. +32 229 91519, Fiorella Belciu – tél. +32 229 93734)

Lettres de mise en demeure

Lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants: la Commission invite la BELGIQUE, la BULGARIE, la LETTONIE, le LUXEMBOURG, la HONGRIE, MALTE, l'AUTRICHE, la POLOGNE, la ROUMANIE, la SLOVAQUIE, la SLOVÉNIE et la FINLANDE à se conformer à la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'envoyer des lettres de mise en demeure complémentaires à la **Belgique** [[INFR\(2019\)2227](#)], à la **Bulgarie** [[INFR\(2019\)2136](#)], à la **Lettonie** [[INFR\(2019\)2237](#)], au **Luxembourg** [[INFR\(2019\)2236](#)], à la **Hongrie** [[INFR\(2019\)2234](#)], à **Malte** [[INFR\(2019\)2115](#)], à l'**Autriche** [[INFR\(2019\)2226](#)], à la **Pologne** [[INFR\(2019\)2238](#)], à la **Roumanie** [[INFR\(2019\)2189](#)], à la **Slovaquie** [[INFR\(2019\)2135](#)], à la **Slovénie** [[INFR\(2019\)2239](#)] et à la **Finlande** [[INFR\(2019\)2231](#)] au motif que ces pays n'ont pas transposé correctement toutes les exigences de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels sur enfants ([directive 2011/93/UE](#)). La directive impose aux États membres d'introduire des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection de ceux qui en sont victimes. La Commission avait déjà envoyé des lettres de mise en demeure à la Bulgarie, à Malte, à la Roumanie et à la Slovaquie le [25 juillet 2019](#), ainsi qu'à la Belgique, à la Lettonie, au Luxembourg, à la Hongrie, à l'Autriche, à la Pologne, à la Slovénie et à la Finlande le [10 octobre 2019](#). Les États membres concernés disposent à présent de deux mois pour répondre aux arguments avancés par la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Avis motivés

Conditions d'octroi de la protection internationale: la Commission demande instamment à la TCHÉQUIE de communiquer toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'UE relatives aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Tchéquie** [[INFR\(2019\)2171](#)] pour défaut de transposition complète de la directive concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale ([directive 2011/95/UE](#)). Le 26 juillet 2019, la Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la Tchéquie pour défaut de communication des mesures nationales de transposition de la directive. Après avoir examiné la réponse de la Tchéquie, la Commission a estimé que le pays n'avait pas pleinement mis en œuvre les règles de l'UE relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. La Tchéquie dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à l'avis motivé. Au terme de ce délai, si la réponse n'est pas satisfaisante, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Lutte contre le terrorisme: la Commission demande à la BULGARIE de veiller à la transposition correcte des règles de l'UE